



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## Point 16 de l'ordre du jour provisoire

### TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 29 octobre-2 novembre 2007

#### RAPPORT SUR LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, Y COMPRIS LES ACCORDS ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE ET LES AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES

## Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 4
II. COOPÉRATION EXIGÉE PAR LE TRAITÉ	5 - 23
III. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PROCESSUS EN COURS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX	24 - 37
IV. CONCLUSION	38 - 39

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

## I. INTRODUCTION

1. À sa première session, l'Organe directeur:

*a noté que la coopération avec d'autres organisations internationales était particulièrement importante pour le Traité, dans bon nombre de ses domaines d'activité. Il a reconnu l'actuelle collaboration fructueuse avec, en particulier, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.<sup>1</sup>*

*a noté en outre la nécessité d'établir des liens de coopération avec un large éventail d'organisations. Il a souligné la nécessité de poursuivre sa coopération avec la Convention sur la diversité biologique. Il s'est, en particulier, félicité de ce que la huitième Conférence des Parties ait invité à collaborer à la mise en oeuvre de l'initiative transversale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, et de ce que son Secrétariat ait été invité à participer au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique.<sup>2</sup>*

2. Plus particulièrement, en ce qui concerne la Stratégie de financement du Traité, l'Organe directeur:

*prie le Secrétariat du Traité d'étudier de manière positive avec les secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents la façon dont ils pourraient contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie de financement du Traité et la possibilité de signer, avec l'Organe directeur, des protocoles d'accord à cet égard;*

3. Le présent document passe en revue les dispositions du Traité qui, directement ou indirectement, exigent que l'Organe directeur coopère avec d'autres organisations internationales, et identifie les processus internationaux en cours directement liés au Traité et son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, afin que l'Organe directeur puisse étudier sa position. Il fait aussi rapport sur les activités récentes du Secrétariat du Traité visant à promouvoir la coopération avec les autres organes et leurs secrétariats, afin que l'Organe directeur puisse fournir d'autres orientations pour le développement de la coopération avec ces organisations.

4. Le présent document traite des organisations intergouvernementales. Les relations entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont traitées dans le document intitulé *Rapport conjoint du Secrétaire de l'Organe directeur et du Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur les questions concernant les relations entre l'Organe directeur et la Commission.*<sup>3</sup> L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi examiner les relations avec les organisations internationales non gouvernementales.

## II. COOPÉRATION EXIGÉE PAR LE TRAITÉ

5. Le Traité exige, de manière directe, qu'une coopération soit établie entre l'Organe directeur et diverses organisations internationales. Cette exigence est exprimée dans l'Article 19.3, qui précise que plusieurs fonctions de l'Organe directeur ont trait à la coopération avec d'autres organisations internationales, soit:

*g) établir et maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence*

---

<sup>1</sup> Par. 45.

<sup>2</sup> Par. 49.

<sup>3</sup> IT/GB-2/07/16.

*des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement;*

- l) prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;*
- m) informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en oeuvre du présent Traité;*

6. La coopération fait également partie des fonctions du Secrétaire de l'Organe directeur, comme le stipule l'Article 20.5:

*Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.*

7. À sa première session, l'Organe directeur a concrétisé les fonctions du Secrétaire en:

*priant le Secrétariat du Traité d'étudier de manière positive avec les Secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents la façon dont ils pourraient contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie de financement du Traité, devant être diffusée sur le site web du Traité.*

#### ***Coopération avec les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale***

8. Le Traité reconnaît, en vertu de l'Article 15,

*l'importance pour ce Traité des collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).*

9. Les CIRA continueront à jouer un rôle primordial, en consultation avec l'Organe directeur, à l'appui de la mise en oeuvre du Traité. À sa première session, l'Organe directeur « s'est félicité de la décision des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale de signer des accords avec l'Organe directeur du Traité »<sup>4</sup> et de placer leurs collections *ex situ* dans le cadre du Traité.

10. Le Secrétariat du Traité a aussi signé une lettre d'accord avec Bioversity International visant à élaborer des systèmes de soutien des techniques d'information pour le fonctionnement et la gestion de l'Accord type de transfert de matériel. On trouvera plusieurs résultats provisoires de cette collaboration fructueuse dans le document IT/GB-2/07/Inf.4.

11. Le rôle inclut la fourniture d'informations et de contributions techniques aux travaux de l'Organe directeur ainsi que d'autres activités axées sur la mise en oeuvre du Traité. La FAO et Bioversity International sont en train d'élaborer un Programme conjoint d'assistance technique sur la mise en oeuvre du Traité, et recherchent activement un soutien financier à cet effet. Ce Programme conjoint mettra en commun les compétences juridiques et techniques et les ressources des deux organisations, fournira à la demande des pays une assistance technique pour la mise en oeuvre du Traité, et en particulier le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi au titre du Traité.

---

<sup>4</sup> Par. 50, Rapport GB-1.

12. Lors de la Journée mondiale de l'alimentation (16 octobre 2006), le Directeur général de la FAO a signé, au nom de l'Organe directeur, des accords avec les Centres internationaux de recherche agricole, qui détenaient des collections d'environ 600 000 échantillons de ressources phylogénétiques les plus importantes dans le monde pour l'alimentation et l'agriculture. Le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) a aussi apporté le matériel de ses collections *ex situ* en signant un accord analogue. Les collections régionales du Réseau international du matériel génétique du cocotier (COGENT), détenues par les autorités du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Côte d'Ivoire et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée entrent dans le cadre du Traité. La collection *ex situ* de lignées d'élites mutantes (le « Dépôt de ressources génétiques mutantes ») détenue par la Division mixte FAO/AIEA<sup>5</sup> à Vienne entre également dans le cadre du Traité en vertu d'un accord signé le 18 juillet 2007. Le Secrétariat a publié les accords sur son site web<sup>6</sup>.

13. Des concertations sont aussi en cours sur une collection *ex situ* de matériel génétique du cacao détenue dans la Banque de gènes internationale du cacao (ICGT), à Trinité-et-Tobago. Le Secrétariat a aussi reçu des demandes d'autres entités concernant le processus et les exigences pour l'inclusion de matériels dans le Système multilatéral.<sup>7</sup>

#### ***Coopération avec la Convention sur la diversité biologique***

14. La Conférence des Parties à la CDB a appuyé le processus tout au long des négociations du Traité, et

*« Reconnaît le rôle considérable que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouera, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, dans la conservation et l'utilisation durable de cet élément constitutif majeur de la diversité biologique agricole, dans la facilitation de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation ».*<sup>8</sup>

15. De même, les objectifs du Traité ont été rédigés en harmonie avec la CDB. L'Article 1.1 du Traité stipule que ses objectifs *« sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique »*.

16. Au niveau de la mise en œuvre pratique du Traité, plusieurs dispositions du Traité prévoient une étroite coopération avec la CDB.<sup>9</sup>

17. La coopération entre la FAO et la CDB a débouché sur l'élaboration de politiques et de programmes de travail conjoints et complémentaires et a permis d'éviter un grand nombre de chevauchements d'activités, tout en respectant les mandats respectifs de chaque partie. Il existe également une coopération considérable dans les domaines technique et institutionnel entre la FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la CDB, dont on trouvera une description dans le document de la onzième session de la Commission intitulé *Coopération avec la Convention sur la diversité biologique*.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>6</sup> [http://www.planttreaty.org/art15\\_en.htm](http://www.planttreaty.org/art15_en.htm)

<sup>7</sup> Voir aussi le document IT/GB-2/07/11 *Progrès réalisés dans l'incorporation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral*.

<sup>8</sup> Décision VI/6.

<sup>9</sup> Par exemple, l'Article 17.1 du Traité stipule que *« En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique »*.

<sup>10</sup> Document CGRFA-11/07/17.

18. Dans le cas de la CDB, l'accent est placé en priorité sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, chargé de l'élaboration et de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. L'Organe directeur a été informé, à sa première session, que la huitième Conférence des Parties à la CDB (Curitiba, Brésil, 20 - 31 mars 2006) avait pris un certain nombre de décisions concernant l'Organe directeur et le Traité, dont des extraits figurent en *Annexe 1* au document IT/GB-1/06/Inf.4, *Rapport sur la situation de la coopération avec d'autres organisations internationales*.

19. Faisant suite à l'invitation de la Conférence des Parties à la CDB au Secrétariat du Traité de participer au Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, le Secrétaire intérimaire du Traité a assisté à la cinquième réunion de ce Groupe, organisée par le Secrétariat de la CDB, à Gland (Suisse), le 14 septembre 2006.<sup>11</sup>

20. Le Secrétariat du Traité a aussi participé à la réunion du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques internationalement reconnu, qui s'est tenue à Lima (Pérou), du 22 au 25 janvier 2007. Ce groupe d'experts a été formé pour donner des avis au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui est chargé de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages d'ici à 2010.

21. Le Secrétaire a assisté à la douzième réunion de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Avant cette réunion, le Secrétaire a participé, au nom de M. Mwila, Président de l'Organe directeur du Traité, à une réunion des présidents des organes scientifiques et techniques ou des organes consultatifs des conventions relatives à la biodiversité et des représentants des secrétariats.

22. La treizième session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB se tiendra à la FAO du 18 au 22 février 2008 et donnera l'occasion de renforcer la coopération et la coordination. L'Organe directeur souhaitera peut être décider des modalités de la participation de son Secrétariat à la réunion.

#### ***Relations avec le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures***

23. L'Organe directeur reconnaît que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est *un élément essentiel de la Stratégie de financement eu égard à la conservation et à la disponibilité ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ... que le Fonds fonctionne selon les indications générales données par l'Organe directeur du Traité*.<sup>12</sup> L'accord d'association, qui définit ses relations avec l'Organe directeur, a été signé au cours de la première session. En conséquence, les deux Secrétariats (Traité et Fonds) devraient collaborer étroitement à la mise en œuvre des aspects pertinents du Traité. Le Secrétariat du Fonds soumet des rapports périodiques de ses activités à l'Organe directeur comme indiqué dans le document IT/GB-2/07/10, *Rapport du Fonds mondial pour la conservation de la diversité végétale*.

---

<sup>11</sup> Le Groupe de liaison est composé par les Conventions suivantes: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention sur le patrimoine mondial, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>12</sup> Par. 36, Rapport GB-1.

### **III. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PROCESSUS EN COURS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX**

#### *Processus en cours dans d'autres forums internationaux*

24. De grands débats internationaux sur des questions concernant directement le Traité, liées à l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques, se sont poursuivis pendant toute la durée du Comité intérimaire, notamment lors des trois forums suivants: la Convention sur la diversité biologique et ses organes subsidiaires, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le Conseil pour les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Les membres du Secrétariat intérimaire ont participé à de nombreuses réunions de ce type, et fourni, le cas échéant, des informations sur les dispositions du Traité et les travaux du Comité intérimaire.

#### *L'OMPI et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*

25. Dans le cas de l'OMPI, l'accent est essentiellement placé sur les travaux de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Dans ce contexte, surtout en ce qui concerne plus généralement l'OMPI et l'OMC, sont examinées des questions diverses en rapport direct avec le Traité, notamment le rôle éventuel d'un certificat indiquant l'origine, la source ou la provenance légale des ressources génétiques, dans le cadre des demandes de brevets. Le Secrétariat intérimaire a noté que, dans le cas où un tel instrument est adopté, les matériels du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité devraient déclarer qu'ils ont le Système multilatéral comme origine, l'Accord type de transfert de matériel jouant le rôle de certificat.

26. L'OMPI a soumis à l'Organe directeur, à sa première session, un rapport intérimaire sur les activités d'évaluation des données relatives aux brevets concernant la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: un projet sur le cadre des brevets qui entoure les gènes promoteurs concernant le riz<sup>13</sup>. Le rapport intérimaire est une mise à jour d'un projet entrepris par l'OMPI en réponse à une demande d'étude de la part de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (neuvième session) sur l'incidence que peuvent avoir les droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation du matériel relevant du Réseau international et du Traité international<sup>14</sup>.

27. Le Secrétariat intérimaire et le Secrétariat ont tous deux collaboré avec l'OMPI et ont participé à la plupart des sessions de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. L'OMPI a aussi participé régulièrement aux réunions et établit des rapports intérimaires sur ses propres activités concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité et à l'Organe directeur.

---

<sup>13</sup> IT/GB-1/06/Inf.17

<sup>14</sup> Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 14-18 octobre 2002, par. 31, CGRFA-9/02/REP.

### *L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

28. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) – son organe directeur – a demandé officiellement au Secrétariat du Traité de faire une présentation du Traité international et des conclusions de la première session de l'Organe directeur du Traité. En conséquence, le Secrétariat intérimaire a participé à la quarantième session du Conseil de l'UPOV, le 19 octobre 2006, pour présenter le Traité. La présentation<sup>15</sup> a notamment souligné que le Traité et la Convention de l'UPOV sont des piliers essentiels de la politique générale et du cadre réglementaire pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'il est bon et utile que les organes directeurs respectifs se tiennent informés et travaillent en synergie, dans le respect mutuel de leurs mandats individuels.

29. Dans le cadre de la coopération entre l'UPOV et la FAO, le Secrétariat de l'UPOV a organisé une séance d'information en février 2006 au Siège de la FAO pour les fonctionnaires de la FAO concernés et le Bureau juridique de la FAO. L'Organe directeur souhaitera peut-être noter ces faits nouveaux.

### *Organisation mondiale du commerce (OMC)*

30. Les États Membres de l'Organisation mondiale du commerce ont rendu hommage aux travaux de la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles et le partage des avantages qui y sont associés, et ils ont reconnu la spécificité des problèmes dans l'agriculture, et la nécessité de solutions spécifiques. Cependant, les débats en cours, au sein du Conseil pour les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC concernent directement le Traité, en particulier dans le contexte des droits de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques.

31. Le Traité et son Système multilatéral sont mentionnés spécifiquement dans les discussions et les résultats éventuels peuvent avoir des répercussions importantes pour leur mise en œuvre.<sup>16</sup> L'un des points à l'examen au Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce est une proposition en vue de la déclaration de l'origine et de la source dans les demandes de brevet pour les interventions liées aux ressources génétiques. L'Organe directeur souhaitera peut-être demander que, si cette proposition et d'autres propositions pertinentes étaient approuvées, elles soient cohérentes avec le Traité international.

32. Il est donc demandé à l'Organe directeur et à son Secrétariat de continuer à suivre ces débats et à assurer les représentations et les soumissions voulues afin que les dispositions du Traité soient dûment prises en compte. L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi recommander de renforcer la collaboration avec l'OMC, ses organes subsidiaires et son Secrétariat afin d'assurer un soutien et un respect mutuels des mandats respectifs des deux organes.

---

<sup>15</sup> Document UPOVC/40/17, *Presentation by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) on the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture (IT/PGRFA)*, disponible (en anglais) à: [http://www.upov.int/en/documents/c/40/c\\_40\\_17.pdf](http://www.upov.int/en/documents/c/40/c_40_17.pdf)

<sup>16</sup> Voir le document de l'OMC IP/C/W/473, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels – Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets. Communication de la Norvège (distribué également sous les cotes WT/GC/W/566 et TN/C/W/42)*; document de l'OMC, IP/C/W/491, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels – Amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets – réponse de la Norvège aux questions posées par la Suisse durant le Conseil de l'Accord ADPIC*;

### *Fonds commun pour les produits de base*

33. Le Fonds commun pour les produits de base est une institution financière intergouvernementale créée dans le cadre des Nations Unies. Le mandat spécifique du Fonds est de soutenir les pays en développement qui dépendent de produits de base afin d'améliorer et de diversifier la production et le commerce de ces produits. Le Fonds entretient des liens étroits avec la FAO et a collaboré avec l'Organisation sur une vaste gamme de problèmes et d'activités. Son mandat présente un grand intérêt pour le Traité, en particulier dans le contexte de la stratégie de financement.

34. L'Organe directeur souhaitera peut-être demander au Secrétariat d'établir des contacts avec le Secrétariat du Fonds afin de présenter les dispositions pertinentes du Traité ainsi que les activités et priorités relevant de la Stratégie de financement, et de rechercher les domaines éventuels de coopération et de soutien mutuel, y compris une invitation à participer aux sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur, en poursuivant les activités de collaboration et en faisant rapport.

### *Fonds pour l'environnement mondial (FEM)*

35. Le mandat et les projets du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sont importants pour le Traité, en particulier dans le contexte de la Stratégie de financement, y compris les priorités stratégiques du FEM concernant le renforcement des capacités, en tenant compte de la biodiversité et, notamment, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique importante pour l'agriculture. Le FEM a établi des liens étroits avec la FAO et a collaboré avec la FAO dans une vaste gamme de questions et d'activités. La FAO est l'une des organisations d'exécution qui contribue à la gestion et à l'exécution des projets.

36. À sa première session, l'Organe directeur a invité « le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les banques régionales de développement à prendre des mesures pour s'assurer que leurs activités comprennent un appui à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole, contribuant ainsi aux objectifs du Traité, et à rendre compte à l'Organe directeur de ces activités ».<sup>17</sup>

37. Conformément à la demande de l'Organe directeur, à sa première session,<sup>18</sup> le Secrétariat a fait part de cette invitation au Secrétariat du FEM et l'a invité à faire un rapport écrit à l'Organe directeur, à sa deuxième session, afin de fournir les informations pertinentes et de rechercher les possibilités d'établir un protocole d'accord avec l'Organe directeur, en réponse à l'invitation de ce dernier.

## **IV. CONCLUSION**

38. Plusieurs négociations et activités en cours dans d'autres organisations internationales présentent un intérêt direct pour le Traité, qui demandent d'être suivies en permanence et nécessitent une coordination et une coopération continues avec les organisations concernées afin que le Traité et son Système multilatéral soient reconnus comme il convient. Ces négociations concernent la CDB, l'OMPI, son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et ses traités de coopération en matière de brevets et sur le droit des brevets, la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation mondiale du commerce et son Conseil sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

---

<sup>17</sup> Résolution 1/2006.

<sup>18</sup> Résolution 1/2006.



39. L'Organe directeur souhaitera peut-être envisager les mesures qui devront être prises pour resserrer la coopération avec les organisations internationales compétentes afin de renforcer l'appui apporté au Traité et de garantir que ses dispositions sont respectées. L'Organe directeur souhaitera aussi peut-être demander au Secrétariat d'étudier de manière positive avec les secrétariats des organisations compétentes, la façon dont ils pourraient renforcer la coopération et le soutien mutuel entre l'Organe directeur et leurs organisations respectives. Cette collaboration peut inclure par exemple, la présentation mutuelle de rapports, à la suite de faits nouveaux et de débats lors de leurs réunions et processus, dans la mesure où ils concernent le Traité et, le cas échéant, en faisant des présentations et en intervenant sur les dispositions du Traité, sa mise en œuvre et sur les Résolutions de l'Organe directeur.